

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception de M. Pierre-Jean Moatti (p. 260).
 Déjeuner au Palais Princier (p. 260).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1103 du 19 mars 1955 rendant exécutoire un accord relatif aux transports routiers, signé à Moracco le 20 janvier 1955, entre la Principauté de Monaco et la France. (p. 260).
 Ordonnance Souveraine n° 1104 du 25 mars 1955 rendant exécutoire un accord relatif à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste signé entre la Principauté de Monaco et le Royaume des Pays-Bas (p. 263).
 Ordonnance Souveraine n° 1105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de Bons du Trésor (p. 265).
 Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers (p. 267).
 Ordonnance Souveraine n° 1107 du 25 mars 1955 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913 sur l'exercice et la discipline de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat (p. 270).
 Ordonnance Souveraine n° 1108 du 25 mars 1955 accordant la Médaille du Travail (p. 271).
 Ordonnance Souveraine n° 1109 du 25 mars 1955 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Alger (p. 271).
 Ordonnance Souveraine n° 1110 du 25 mars 1955 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Berne (p. 272).
 Ordonnance Souveraine n° 1111 du 25 mars 1955 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 272).
 Ordonnance Souveraine n° 1112 du 25 mars 1955 portant nomination d'un Commis au Service des Travaux Publics (p. 272).
 Ordonnance Souveraine n° 1113 du 25 mars 1955 accordant la nationalité monégasque (p. 273).
 Ordonnance Souveraine n° 1114 du 26 mars 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 273).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 55-061 du 30 mars 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Charlotte » (p. 273).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 28 mars 1955 concernant la vérification des poids et mesures (p. 274).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires (p. 275).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

Fondation de Monaco à la Cité Universitaire (p. 275).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-9 concernant le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile (p. 275).
 Circulaire des Services Sociaux 55-10 relative au 11 avril (lundi de Pâques), jour chômé (p. 275).
 Circulaire des Services Sociaux (p. 276).
 Renouvellement mensuel des demandes d'emploi (p. 276).

INFORMATIONS DIVERSES

« Tristan et Isolde » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 276).
 A la Société de Conférences (p. 276).
 Conférence sur l'Histoire de Monaco (p. 276).
 Exposition Hubert Clérissl (p. 276).
 « La Volupté de l'honneur » et « Une visite de Noces » au Théâtre des Beaux-Arts. (p. 276).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 277 à 290)

MAISON SOUVERAINE

Réception de M. Pierre-Jean Moatti.

Le 30 mars 1955, à 17 heures, S.A.S. le Prince Souverain a reçu, en audience privée, au Palais Princier M. Pierre-Jean Moatti, Préfet des Alpes-Maritimes.

Déjeuner au Palais Princier.

S.A.S. le Prince Souverain qui était entouré de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, a offert le 31 mars 1955, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de S. Exc. M. Van Boetzelaer Van Osterhout, Ambassadeur des Pays-Bas en France.

M. Le Coq de Kerland, Haut Conseiller de la Magistrature, Président de la Commission Française des Grâces, M^{me} Le Coq de Kerland, M. et M^{me} Carnal et les Membres de la Maison de S.A.S. le Prince Souverain assistaient à ce déjeuner.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.103 du 19 mars 1955 rendant exécutoire un accord relatif aux transports routiers, signé à Monaco le 20 janvier 1955, entre la Principauté de Monaco et la France.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un accord relatif aux transports routiers ayant été signé à Monaco le 20 janvier 1955, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de M. le Président de la République Française, ledit accord dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

ACCORD

**ENTRE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
ET LA FRANCE
RELATIF AUX TRANSPORTS ROUTIERS**

« Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco
« et le Président de la République Française,

« Considérant qu'en raison de la situation géographique de la Principauté et des liens traditionnels
« existant entre les deux pays, relations confirmées
« par les conventions générales liant les deux États,
« il convient de faciliter aux entreprises, ayant leur
« centre d'exploitation dans la Principauté comme à
« celles ayant leur centre d'exploitation en France,
« l'exécution de transports routiers sur les territoires
« de l'un comme de l'autre pays,

« Ont résolu, dans cet esprit, de conclure l'accord
« suivant et désigné comme Plénipotentiaires à cet
« effet :

« Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :
« Son Excellence M. Henry Soum, Ministre d'État
« de la Principauté,

« Le Président de la République Française :
« M. Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire,
« Chargé du Consulat Général de France à Monaco,
« lesquels, après s'être communiqué leurs pleins
« pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont
« convenus des dispositions suivantes :

« CHAPITRE I.

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Article 1. — *Objet de l'accord.*

« Le présent accord s'applique exclusivement
« aux transports routiers effectués :

« — par les entreprises ayant leur centre d'ex-
« ploitation en France, lorsque ces transports inté-
« ressent à la fois les territoires des deux pays, c'est-
« à-dire prennent naissance sur l'un pour se terminer
« sur l'autre, ou prennent naissance et se terminent
« en France après avoir traversé le territoire de la
« Principauté ;

« — par les entreprises ayant leur centre d'explo-
« tation dans la Principauté, lorsque ces transports
« intéressent le territoire Français.

« Les transports ainsi définis sont dénommés
« ci-après transports franco-monégasques.

« Article 2. — *Règlementation générale.*

« Les transports franco-monégasques sont soumis
« à une réglementation unique, qu'ils soient assurés
« par des entreprises ayant leur centre d'exploitation
« en France ou dans la Principauté.

« A cette fin, la législation et la réglementation
« monégasques concernant les transports routiers
« seront identiques à la législation et à la règlemen-
« tation françaises en la matière.

« Les transports privés (pour compte propre)
« au sens donné à ce terme par les textes français,
« sont libres sur l'ensemble du territoire de la France
« et de la Principauté.

« Les autres transports ou transports publics,
« sont soumis aux dispositions :

« — du Chapitre II pour les transports de voyageurs ;

« — du Chapitre III pour les transports de marchandises.

« Article 3. — *Comité Technique de Transports de la Principauté de Monaco.*

« Le Gouvernement Princier créera un Comité Technique des Transports comprenant des représentants :

« — des administrations monégasques,

« — des corps élus monégasques,

« — de la S.N.C.F. et des transports routiers.

« Le Président du Comité Technique sera le Ministre d'État de la Principauté ou son délégué.

« Article 4. — *Attributions du Comité Technique Monégasque.*

« Le Comité Technique Monégasque a, en ce qui concerne les transports routiers franco-monégasques, les mêmes attributions que les Comités Techniques départementaux français. Ses avis sont sanctionnés par les décisions de son Président.

« Article 5. — *Appel des décisions.*

« Le Président du Comité Technique Monégasque et l'Administration Française intéressée pourront faire, en matière de transports routiers franco-monégasques, appel des décisions prises auprès de la Commission Mixte instituée à l'article 7 ci-après.

« Article 6. — *Contrôle et sanctions.*

« 1. — Les infractions aux dispositions du présent accord constatées par les agents du contrôle donneront lieu à des sanctions pénales et administratives.

« Les sanctions pénales seront prononcées par le Tribunal dans le ressort duquel l'infraction aura été constatée.

« Les sanctions administratives seront prononcées par les fonctionnaires compétents de l'un ou l'autre pays, suivant le lieu de constatation de l'infraction.

« 2. — Le Gouvernement Princier introduira, dans sa législation, un régime de sanctions, pénales et administratives, analogue à celui fixé par la législation française en la matière.

« 3. — Les deux Gouvernements s'engagent à pourvoir à l'exécution des sanctions infligées par les tribunaux compétents, comme à celle des sanctions administratives ; ils se communiqueront les procès-verbaux dressés et les relevés des sanctions prononcées.

« Article 7. — *Commission Mixte franco-monégasque.*

« Toutes les questions soulevées par l'application du présent accord seront soumises à une Commission

« Mixte composée de représentants du Ministre Français chargé des Transports et de représentants du Ministre d'État de la Principauté.

« La Commission se réunira alternativement en France et dans la Principauté et sera présidée alternativement par un représentant du Ministre Français chargé des Transports et par un représentant du Ministre d'État de la Principauté.

« La Commission Mixte pourra présenter des propositions aux Gouvernements en vue des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter éventuellement au présent accord.

« Article 8. — *Durée de l'accord.*

« Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été publié dans les deux pays.

« Il pourra être modifié par voie d'accord entre les deux Gouvernements.

« Il est établi pour une durée indéterminée ; il pourra être dénoncé à tout moment moyennant un préavis d'un an.

« CHAPITRE II.

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES « AUX TRANSPORTS DE VOYAGEURS

« Article 9. — *Plan de transports.*

« Les transports publics de voyageurs franco-monégasques feront l'objet d'un plan établi dans la même forme que les plans départementaux prévus par la réglementation française.

« Sur ledit plan seront inscrits :

« a) Les services routiers réguliers, et éventuellement, les services de taxis collectifs, exploités par des entreprises ayant leur centre d'exploitation en France ou dans la Principauté ;

« b) Les services routiers occasionnels exécutés par les entreprises ayant leur centre d'exploitation en France ou dans la Principauté, au départ de la Principauté et à destination des régions françaises qui devront être explicitement indiquées.

« En ce qui concerne les services visés au paragraphe a), ce plan sera élaboré par un Comité mixte constitué par la réunion du Comité Technique Monégasque et du Sous-Comité « Voyageurs » du Comité Technique départemental des Transports des Alpes-Maritimes, qui se réunira alternativement en France et à Monaco. Cette partie du plan devra être approuvée par le Ministre d'État de la Principauté, puis, par le Ministre Français chargé des Transports.

« En ce qui concerne les services visés au paragraphe b), le plan sera élaboré par le Comité Technique Monégasque. Cette partie du plan devra être approuvée par le Ministre d'État de la Principauté.

« Toute cession ou location du droit d'inscription au plan est subordonnée à l'accord préalable des autorités du Pays dans lequel l'entreprise intéressée a son centre d'exploitation.

« Article 10. — *Dispositions particulières aux services occasionnels.*

« Les entreprises régulièrement inscrites sur les plans départementaux de transports français pour l'exécution de services routiers occasionnels dans une zone comprenant le territoire du département des Alpes-Maritimes ou sur des relations empruntant le territoire monégasque peuvent librement effectuer de tels services sur ce dernier territoire.

« Article 11. — *Services exceptionnels.*

« Les services routiers exceptionnels en provenance du territoire de la Principauté et empruntant des parcours en territoire français, exécutés par des entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté, sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre d'État de la Principauté.

« Les services routiers exceptionnels exécutés par des entreprises ayant leur centre d'exploitation en France et empruntant des parcours en territoire monégasque sont soumis à l'autorisation préalable de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département où se trouve le point de départ des services considérés.

« CHAPITRE III.

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES « AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES

« Article 12. — *Droits des entreprises.*

« 1. — Pour la définition des zones longue, courte et de camionnage, selon les textes français, le territoire de la Principauté est considéré comme faisant partie du territoire du département des Alpes-Maritimes.

« 2. — Les entreprises de transport public routier ayant leur centre d'exploitation en France, comme celles ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté, et titulaires d'inscriptions de zone longue ou courte ou de camionnage, comprenant le département des Alpes-Maritimes, pourront exécuter, dans la limite de validité de ces inscriptions, tous transports franco-monégasques.

« Article 13. — *Inscriptions en zones courte et longue.*

« Les entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté pourront recevoir des inscriptions de zone courte ou longue dans la limite de contingents (un pour chaque zone) mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Ministre Français chargé des Transports. L'un et l'autre

contingents seront déterminés en fonction des droits reconnus, en vertu de la réglementation française, aux entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté.

« Des contingents supplémentaires, dans l'une ou l'autre zone, pourront être mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement Princier par le Ministre Français chargé des Transports, si les besoins de l'économie monégasque l'exigent.

« Les inscriptions seront attribuées aux entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté par le Ministre d'État, sur avis conforme du Comité Technique Monégasque.

« Article 14. — *Inscriptions de camionnage.*

« Les entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté pourront recevoir des inscriptions de camionnage dans la limite de contingents mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Ministre Français chargé des Transports.

« Ce contingent sera déterminé en fonction des droits reconnus aux entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté et qui ont exercé une activité de camionnage à l'intérieur du territoire de la Principauté pendant la période de référence visée par la réglementation française.

« La zone dans laquelle pourra s'exercer cette activité de camionnage est celle constituée par les territoires de la Principauté et du département des Alpes-Maritimes.

« Les inscriptions seront attribuées par le Ministre d'État, après avis conforme du Comité Technique Monégasque, aux entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté.

« Des contingents supplémentaires pourront être mis par le Gouvernement Français à la disposition du Gouvernement Monégasque dans des conditions analogues à celles fixées par la réglementation française.

« Article 15. — *Location de véhicules.*

« La location de véhicules pour exécuter des transports franco-monégasques de marchandises ne peut être effectuée que par des entreprises inscrites sur les registres dits « registre des loueurs de véhicules » tenus par les Comités Techniques départementaux de transport, pour ce qui concerne les entreprises ayant leur centre d'exploitation en France, et par le Comité Technique Monégasque des Transports pour ce qui concerne les entreprises ayant leur centre d'exploitation à Monaco. Pour ces dernières entreprises, les inscriptions sont délivrées dans la limite de contingents mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Ministre Français chargé des Transports. Des contingents supplémentaires pourront être mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement Princier par le

« Ministre Français chargé des Transports, si les besoins de l'économie monégasque l'exigent.

« Article 16. — *Cession et location des inscriptions.*

« Toute cession ou location des inscriptions visées aux articles 13, 14 et 15 est subordonnée à l'accord préalable des autorités du pays dans lequel l'entreprise intéressée a son centre d'exploitation.

« En Foi de Quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

« Fait à Monaco, en double exemplaire, le vingt janvier mil neuf cent cinquante-cinq ».

(S.) H. SOUM. Signé : J. DE BEAUSSE

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1104 du 25 mars 1955 rendant exécutoire un accord relatif à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste signé entre la Principauté de Monaco et le Royaume des Pays-Bas.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 1^{er} — 3^{me} paragraphe — de la Loi n° 249 en date du 24 juillet 1938 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mai 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943, portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Accord de réciprocité relatif à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ayant été signé à Monaco entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, ledit Accord dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

— Lettre adressée le 4 mai 1954 par M. le Consul des Pays-Bas à S. Exc. M. le Ministre d'État :

« Monsieur le Ministre,

« Me référant aux conversations qui ont eu lieu entre les représentants de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco en vue de régler les conditions dans lesquelles les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque et hollandaise pourront réciproquement exercer leur art dans les Pays-Bas et à Monaco, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

« 1°) Les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque, munis des diplômes leur permettant d'exercer leur art sur le territoire monégasque, pourront être autorisés à exercer l'art dentaire dans les Pays-Bas, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

« 2°) Par mesure de réciprocité, les chirurgiens-dentistes de nationalité hollandaise, munis des diplômes leur permettant d'exercer leur art sur tout le territoire néerlandais, pourront être autorisés à exercer l'art dentaire à Monaco, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

« 3°) La réciprocité instituée aux deux paragraphes précédents jouera nombre pour nombre ; les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les noms des praticiens de chaque pays autorisés en vertu du présent arrangement ;

« 4°) Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq ans et sera prorogé d'année en année sauf dénonciation par l'un ou l'autre des deux Gouvernements notifiée trois mois au moins avant l'expiration de l'année en cours.

« Après son expiration, aucune autorisation nouvelle ne sera délivrée, de part et d'autre, les chirurgiens-dentistes admis à l'exercice de leur art en application dudit arrangement continuant à bénéficier de leurs autorisations jusqu'à la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'exercice de la profession.

« Dans le cas où les dispositions qui précèdent rencontreraient l'agrément du Gouvernement Princier, le Gouvernement Royal des Pays-Bas est disposé à considérer la présente lettre et la réponse concordante du Gouvernement Princier comme constituant un accord entre les deux Gouvernements accord qui entrera en vigueur le jour de l'échange de lettres constatant que les formalités requises par les législations internes des deux Pays ont été accomplies.

« Je prie Votre Excellence d'agréer les assurances
« de ma haute considération.

« *Le Consul des Pays-Bas,*
« *Signé : Em. de KUYPER.* »

— Lettre adressée le 4 mai 1954 par S. Exc. M.
le Ministre d'État à M. le Consul des Pays-Bas :

« Monsieur le Consul,

« J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre
« que vous avez bien voulu m'adresser ce jour et qui
« est libellée comme suit :

« Me référant aux conversations qui ont eu lieu
« entre les représentants de Sa Majesté la Reine des
« Pays-Bas et du Gouvernement de Son Altesse
« Sérénissime le Prince de Monaco en vue de régler
« les conditions dans lesquelles les chirurgiens-den-
« tistes de nationalité monégasque et hollandaise
« pourront réciproquement exercer leur art dans les
« Pays-Bas et à Monaco, j'ai l'honneur de vous faire
« connaître ce qui suit :

« 1^o) Les chirurgiens-dentistes de nationalité mo-
« négasque, munis des diplômes leur permettant
« d'exercer leur art sur le territoire monégasque,
« pourront être autorisés à exercer l'art dentaire
« dans les Pays-Bas, dans les conditions prévues
« par les dispositions législatives et réglementaires
« en vigueur ;

« 2^o) Par mesure de réciprocité, les chirurgiens-
« dentistes de nationalité hollandaise, munis des
« diplômes leur permettant d'exercer leur art sur
« tout le territoire néerlandais, pourront être auto-
« risés à exercer l'art dentaire à Monaco, dans les
« conditions prévues par les dispositions législatives
« et réglementaires en vigueur ;

« 3^o) La réciprocité instituée aux deux paragraphes
« précédents jouera nombre pour nombre ; les deux
« Gouvernements se communiqueront réciproque-
« ment les noms des praticiens de chaque pays auto-
« risés en vertu du présent arrangement ;

« 4^o) Le présent arrangement est conclu pour
« une durée de cinq ans et sera prorogé d'année en
« année sauf dénonciation par l'un ou l'autre des
« deux Gouvernements notifiée trois mois au moins
« avant l'expiration de l'année en cours.

« Après son expiration, aucune autorisation nou-
« velle ne sera délivrée, de part et d'autre, les chirur-
« giens dentistes admis à l'exercice de leur art en
« application dudit arrangement continuant à béné-
« ficier de leurs autorisations jusqu'à la cessation,
« pour quelque cause que ce soit, de l'exercice de
« la profession.

« Dans le cas où les dispositions qui précèdent
« rencontreraient l'agrément du Gouvernement Prin-

« cier, le Gouvernement Royal des Pays-Bas est
« disposé à considérer la présente lettre et la réponse
« concordante du Gouvernement Princier comme
« constituant un accord entre les deux Gouvernements
« accord qui entrera en vigueur le jour de l'échange
« de lettres constatant que les formalités requises
« par les législations internes des deux Pays ont été
« accomplies ».

« Conformément à votre proposition, le Gou-
« vernement Princier considère que votre lettre en
« date de ce jour et la présente réponse constituent
« un accord entre les deux Gouvernements, accord
« qui entrera en vigueur le jour de l'échange de lettres
« constatant que les formalités requises par les légis-
« lations internes des deux Pays ont été accomplies.

« Veuillez agréer, Monsieur le Consul, l'assurance
« de ma haute considération.

« *Le Ministre d'État :*
« *Signé : Henry SOUM* »

— Lettre adressée le 18 février 1955 par M. le
Consul des Pays-Bas à S. Exc. M. le Ministre d'État :

« Monsieur le Ministre,

« Me référant à l'échange de lettres qui a eu lieu
« entre nous le 4 mai 1954, en vue de régler les condi-
« tions dans lesquelles les chirurgiens-dentistes de
« nationalité monégasque et hollandaise pourront
« réciproquement exercer leur art dans les Pays-Bas
« et à Monaco, j'ai l'honneur de vous faire connaître
« que j'ai été informé par mon Gouvernement que
« les formalités requises par la législation interne
« des Pays-Bas ont été accomplies et que, par consé-
« quent, rien ne s'oppose plus à l'entrée en vigueur
« de l'accord susvisé.

« Conformément à l'avant-dernier alinéa de votre
« lettre du 4 mai dernier, je vous prie de bien vouloir
« m'accuser réception de la présente lettre et de me
« confirmer que le Gouvernement Princier considère
« également que l'accord du 4 mai 1954 est définiti-
« vement entré en vigueur à la date de votre réponse.

« Je prie Votre Excellence d'agréer les assurances
« de ma haute considération.

« *Le Consul des Pays-Bas,*
« *Signé : E. de KUYPER.* »

— Lettre adressée le 23 février 1955 par S. Exc.
M. le Ministre d'État à M. le Consul des Pays-Bas :

« Monsieur le Consul,

« Par lettre en date du 18 février 1955 vous référant
« à l'échange de lettres qui a eu lieu, le 4 mai 1954,
« en vue de régler les conditions dans lesquelles les
« chirurgiens-dentistes, de nationalité monégasque

« et hollandaise, pourront exercer leur art réciproquement dans les Pays-Bas et à Monaco, vous avez bien voulu me faire connaître que les formalités requises par la législation interne des Pays-Bas pour rendre définitif ledit Accord avaient été accomplies.

« J'ai l'honneur de prendre acte de cette communication et de vous confirmer, conformément à l'avant-dernier alinéa de ma lettre du 4 mai 1954, que le Gouvernement de S.A.S. le Prince considère que l'Accord de réciprocité susvisé est définitivement entré en vigueur à la date de la présente lettre.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Consul, les assurances de ma haute considération.

« Le Ministre d'État,
« Signé : H. SOUM ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1105 du 25 mars 1955
concernant l'Émission de Bons du Trésor.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission de Bons du Trésor ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER

De la création et de la forme des Bons du Trésor

ARTICLE PREMIER.

Les Bons du Trésor que notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre, en application de la loi n° 577 du 23 juillet 1953, le seront sous les formes et conditions ci-après déterminées.

ART. 2.

Le Bon du Trésor contient :
La dénomination de Bon du Trésor insérée dans le corps même du titre ;
L'engagement de payer une somme déterminée ;
L'indication de l'échéance ;
L'indication de la date et du lieu où le Bon est créé ;
Les signatures du Directeur du Budget et Trésor et du Trésorier des Finances ;
Les timbres à sec des Services du Budget et Trésor et de la Trésorerie Générale.

ART. 3.

Forme des Bons du Trésor

Les Bons du Trésor peuvent être délivrés sous la forme au porteur ou à ordre.

Le Bon au porteur ne porte aucune indication d'identité du souscripteur et ce dernier conserve en toutes circonstances l'anonymat.

Le Bon à ordre comporte le nom du souscripteur sur le titre, inscrit soit au moment de la souscription sur sa demande, soit ultérieurement par lui-même.

Ces valeurs peuvent être barrées ou domiciliées.

La mention de domiciliation doit être portée dans l'emplacement particulier aménagé dans le corps du titre.

ART. 4.

Intérêts

Le taux annuel de l'intérêt des Bons du Trésor est fixé par Arrêté Ministériel.

Les intérêts sont payés par anticipation, le souscripteur ne verse qu'une somme nette correspondant au montant nominal du bon, diminué des intérêts lui revenant.

ART. 5.

Coupures

Les Bons du Trésor sont délivrés en coupures ayant une valeur nominale de 5.000 francs — 10.000 francs — 100.000 francs et 1 million de francs.

Un Arrêté Ministériel pourra prescrire l'arrêt de l'émission d'une ou plusieurs coupures des valeurs nominales ci-dessus énoncées ou autoriser l'émission de nouvelles coupures, selon les besoins.

CHAPITRE II.

Émission des Bons du Trésor

ART. 6.

Caisse habilitées à recevoir les souscriptions

Les souscriptions aux Bons du Trésor sont reçues à la Trésorerie Générale des Finances, aux bureaux des Postes et Télégraphes et aux guichets des Banques agréées.

ART. 7.

Remise des valeurs

Les titres doivent être remis aux souscripteurs au moment de la souscription, quelle que soit la forme des Bons demandés et le montant des coupures réclamées.

ART. 8.

Date des bons souscrits

Les émetteurs de Bons doivent, avant la délivrance des Bons aux souscripteurs, inscrire soit à la main, soit au moyen d'une griffe à l'encre grasse, la date d'émission des Bons placés par leurs soins. Cette date doit comporter l'indication en toutes lettres du jour, du mois et du millésime de l'année ; elle doit être apposée sur le corps du Bon et sur la souche en dehors du numéro des vignettes. En outre, au moment de la souscription, les émetteurs doivent revêtir les Bons délivrés à leur caisse du cachet ou du sceau de leur établissement. Le cachet ou le sceau doit être apposé sur le titre lui-même et sur la souche, en ayant soin de laisser entièrement libre l'emplacement de la figure filigranée.

ART. 9.

Détachement des Bons de leur souche

Les Bons doivent être détachés de leurs souches suivant la bande verticale portant en lettres entrelacées le libellé « Trésor Princier ».

ART. 10.

Bons à ordre

Les Bons peuvent être mis « à ordre » soit au moment de la souscription par l'émetteur lui-même sur la demande du souscripteur, soit ultérieurement par le porteur lui-même.

Les Bons du Trésor à ordre sont transmissibles par la voie de l'endossement.

ART. 11.

Bons barrés

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial. Dans le deuxième cas, le nom d'une banque est inscrit entre les deux barres.

ART. 12.

Bons domiciliés

Les Bons du Trésor peuvent être domiciliés exclusivement au moment de l'émission. Les caractéristiques de chaque valeur domiciliée sont relevées sur un registre coté et paraphé, fourni par la Trésorerie Générale. Le numéro de référence de cette inscription est reporté sur le corps du titre. La mention de la caisse domiciliaire est apposée par l'émetteur à

l'emplacement prévu sur le corps du titre. Le talon du titre est détaché par le domiciliaire pour servir de justification de la domiciliation auprès de la Trésorerie Générale.

Toute mention de domiciliation apposée sur une valeur, par le porteur lui-même, est de nul effet.

CHAPITRE III.

Remboursement des Bons du Trésor

ART. 13.

Les Bons du Trésor sont remboursés pour leur valeur nominale à un an de la date d'émission portée sur le titre.

Les Bons échus un dimanche ou un jour férié sont remboursés le lendemain.

ART. 14.

Bons au porteur

Les Bons au porteur sont remboursés sur simple présentation et remise du bon, sans acquit de la partie versante.

ART. 15.

Bons à ordre

Les Bons à ordre sont remboursés sur acquit de la personne nominale désignée sur le Bon ou par le dernier endos, sur justification de son identité.

Cet acquit, exempt de timbre, doit être inscrit au verso du Bon. Il doit être daté et signé par le titulaire.

Le payeur doit s'assurer, sous sa responsabilité, de la régularité de l'acquit, de l'authenticité des signatures et des pièces justificatives nécessaires.

ART. 16.

Bons barrés

Les Bons barrés spécialement ne peuvent être présentés au remboursement que par le banquier ou l'établissement de crédit désigné.

Si le barrement est général, le présentateur peut être tout banquier, tout établissement de crédit, autorisé à effectuer des opérations sur les Bons du Trésor. Cependant, en cas de barrement général le Trésorier des Finances peut effectuer l'opération au profit d'un porteur personnellement connu de lui.

Le Bon barré doit être obligatoirement acquitté par le porteur et porter l'indication du numéro de compte de dépôt dudit porteur.

ART. 17.

Bons domiciliés

Les Bons du Trésor domiciliés ne peuvent être remboursés que par la Caisse domiciliaire, sur acquit du porteur du titre, s'il n'existe pas d'opposition.

Le propriétaire de Bons domiciliés doit, en cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de la valeur domiciliée, faire opposition au paiement de ladite valeur entre les mains de l'émetteur domiciliataire.

Si la valeur n'a pas fait l'objet d'un règlement avant la notification de l'opposition et si aucune revendication n'a été formulée à son égard, elle est remboursée six mois après son échéance, nonobstant l'impossibilité, pour l'opposant, de produire son titre.

Si la valeur domiciliée, venue à échéance, est présentée au remboursement par un tiers porteur, après opposition, elle doit être retenue par l'émetteur domiciliataire et l'opposant doit être immédiatement avisé.

Ce dernier doit, dans le délai d'un mois compté à partir de la date de la notification de la présentation de la valeur, produire soit une ordonnance de référé, soit une ordonnance sur requête rendue par le Président du Tribunal de Première Instance, interdisant au domiciliataire de se dessaisir du titre. Le remboursement de la valeur ne peut être ultérieurement autorisé que sur accord des parties ou à défaut de cet accord, en vertu d'une décision judiciaire.

Si l'ordonnance de référé ou l'ordonnance sur requête rendue par le Président du Tribunal de Première Instance n'est pas produite dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présentation de la valeur, celle-ci est remboursée à la personne qui l'a présentée.

ART. 18.

Valeurs détériorées

Les valeurs qui n'ont pas fait l'objet d'une domiciliation et qui, en raison de leur état de détérioration ou par suite de l'absence du talon destiné à servir de justification à la domiciliation, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions normales, doivent, lors de l'échéance, être déposées à la Trésorerie Générale des Finances.

Si la détérioration s'oppose à l'identification complète des valeurs, les porteurs doivent en indiquer les caractéristiques exactes. Le remboursement de ces valeurs ne peut être effectué que six mois après leur échéance sur autorisation du Directeur du Budget et du Trésor.

ART. 19.

Libération du Trésor

Le Trésor, ayant réglé les valeurs dans les conditions qui précèdent, sera définitivement libéré et toute personne qui prétendrait ultérieurement avoir des droits sur lesdites valeurs, même en présentant des valeurs domiciliées payées à l'opposant, pourrait seulement exercer un recours contre le bénéficiaire du paiement, qui lui sera indiqué par la Trésorerie Générale.

ART. 20.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955
portant réglementation des établissements financiers

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 août 1899 ;
Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est réputée établissement financier, toute entreprise qui sans l'aide de fonds reçus du public, fait profession habituelle d'accomplir une ou plusieurs des opérations suivantes :

1°) Servir de commissionnaire, de courtier ou d'intermédiaire dans les opérations portant sur les valeurs mobilières et les fonds d'État, les effets de commerce et les effets publics ;

2°) Effectuer des opérations de crédit à court ou à moyen terme, ou des opérations de change sous réserve de la réglementation en vigueur en cette matière ;

3°) Escompter, prendre en nantissement ou encaissement des effets de commerce, des chèques et des effets publics.

ART. 2.

Aucun établissement financier ne pourra être créé sans l'autorisation prévue par la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 et l'Ordonnance du 4 août 1899, et s'il ne remplit les conditions fixées par la présente Ordonnance.

ART. 3.

Les établissements financiers doivent revêtir obligatoirement la forme de sociétés anonymes ou en nom collectif ou de sociétés en commandite simple ou par actions.

ART. 4.

Sont considérés comme fonds reçus du public, au sens de l'article 1^{er} de la présente Ordonnance, les fonds qu'une entreprise reçoit sous une forme quelconque, de tiers ou pour le compte de tiers, à charge de les restituer, à l'exception :

a) des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique de celle-ci ;

b) des fonds reçus ou laissés en compte, provenant, dans une société de personnes, des associés en nom ou, dans une société de capitaux, des administrateurs ;

c) des fonds que l'entreprise se procure par la mise en pension d'effets, ou sous forme d'escompte ou d'avances auprès de personnes ou entreprises exerçant la profession de banquier ou une profession connexe ;

d) des dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas 10 pour cent du capital.

Les fonds provenant d'une émission d'obligations ou de bons sont toujours considérés comme provenant du public.

ART. 5.

Les sociétés constituées pour l'exploitation d'établissements financiers sont, compte tenu de leur activité principale, classées dans une des catégories ci-après :

- 1^o) sociétés de financement de ventes à crédit ;
- 2^o) sociétés de réescompte ;
- 3^o) sociétés de titres et intermédiaires de titres ;
- 4^o) sociétés financières ayant des activités autres que celles énumérées ci-dessus.

ART. 6.

Le capital social minimum de ces sociétés est fixé par Arrêté Ministériel.

ART. 7.

Les statuts des établissements financiers doivent prévoir expressément :

a) la constitution d'une réserve spéciale formée par prélèvement annuel minimum d'un vingtième des bénéfices nets. Cette obligation n'exclut pas l'application des règles légales en vigueur, ou qui pourraient ultérieurement intervenir, relatives aux fonds de réserve des sociétés.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

b) l'intervention d'un ou deux commissaires aux comptes suivant les règles fixées par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne

la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes.

ART. 8.

Les tarifs et conditions pratiqués par les établissements financiers doivent être communiqués au Ministère d'État, Département des Finances.

ART. 9.

Les établissements financiers doivent clôturer leur exercice social le 31 décembre de chaque année.

Des états semestriels, dont le modèle est annexé à la présente Ordonnance, doivent être adressés au Ministère d'État, Département des Finances, chargé du contrôle des établissements financiers dans le trimestre suivant les mois de juillet et janvier de chaque année.

ART. 10.

Les établissements financiers autorisés à exercer leur activité à Monaco doivent adhérer à une association professionnelle distincte de celle des banques.

ART. 11.

Les établissements financiers régulièrement constitués au jour de la publication de la présente Ordonnance devront, dans un délai de six mois, procéder aux modifications statutaires nécessaires pour se conformer à ses dispositions.

ART. 12.

Les établissements financiers sont inscrits, à leur requête, et sur justification qu'ils remplissent les conditions fixées par la présente Ordonnance, sur une liste spéciale tenue au Ministère d'État, Département des Finances. A défaut d'inscription, ils ne peuvent remplir aucune des activités prévues à l'article 1.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Nom de l'Établissement financier

Forme juridique

Siège (adresse)

Nom de l'établissement financier

ACTIF

| | | |
|---|--|--|
| 1. — CAISSE ET BANQUES | | |
| a) Caisse, Banque de France et chèques postaux | | |
| b) Autres banques | | |
| 2. — PORTEFEUILLE EFFETS | | |
| a) Bons du Trésor | | |
| b) Autres effets | | |
| c) Quittances | | |
| d) Impayés | | |
| 3. — CLIENTS ET DÉBITEURS DIVERS | | |
| a) Clients ou abonnés | | |
| b) Intéressés et Maison-mère ou filiales | | |
| c) Autres débiteurs | | |
| d) Douteux et litigieux | | |
| 4. — MARCHANDISES | | |
| 5. — TITRES ET PARTICIPATIONS | | |
| a) Titres de Maison-mère ou filiales (négociables ou non) | | |
| b) Autres titres négociables sur marchés publics | | |
| c) Autres titres non négociables sur marchés publics | | |
| d) Participations | | |
| 6. — ACTIONNAIRES | | |
| 7. — COMPTES D'ORDRE ET DIVERS | | |
| a) Fonds de commerce | | |
| b) Frais à amortir | | |
| c) Frais généraux (en cours d'exercice) | | |
| d) Divers | | |
| 8. — IMMEUBLES ET MOBILIER | | |
| a) Immeubles | | |
| b) Matériel et mobilier | | |
| 9. — RÉSULTATS | | |
| a) Exercice antérieurs | | |
| b) Pertes de l'exercice (au bilan de fin d'exercice) | | |
| TOTAL DE L'ACTIF | | |

Date de la situation ou du bilan

PASSIF

| | | |
|--|--|--|
| 10. — BANQUES | | |
| 11. — CLIENTS ET CRÉDITEURS DIVERS | | |
| a) Dépôts de garantie des clients | | |
| b) Frais et dépenses à régler | | |
| c) Divers | | |
| 12. — BONS DE CIRCULATION | | |
| 13. — COMPTES D'INTERESSÉS | | |
| a) Maison-mère et filiales | | |
| b) Intéressés | | |
| 14. — COMPTES D'ORDRE ET DIVERS | | |
| a) Profits (en cours d'exercice) | | |
| b) Réescompte | | |
| c) Divers | | |
| 15. — PROVISIONS | | |
| 16. — RÉSERVES | | |
| 17. — CAPITAL | | |
| 18. — RÉSULTATS | | |
| a) Exercices antérieurs | | |
| b) Bénéfices de l'exercice (en fin d'exercice) | | |
| TOTAL DU PASSIF | | |

HORS-BILAN

- 19. — ENGAGEMENTS PAR CAUTIONS ET AVALS
- 20. — EFFETS ESCOMPTEES CIRCULANT SOUS NOTRE ENDOS
- 21. — EFFETS ET TITRES DONNÉS EN GARANTIE
- 22. — MONTANT A LIBÉRER SUR TITRES ET PARTICIPATIONS

Certifié conforme aux écritures
Signature :

OBSERVATIONS :

.....
.....

Nom et qualité de signataire :
.....

Ordonnance Souveraine n° 1107 du 25 mars 1955
modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine
du 9 décembre 1913 sur l'exercice et la discipline
de la profession d'Avocat-défenseur et d'Avocat.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 9 décembre 1913 ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'Ordonnance
ci-dessus visée du 9 décembre 1913, sur l'exercice
et la discipline de la profession d'avocat-défenseur
et d'avocat, est remplacé par les dispositions sui-
vantes :

« Nul ne peut être avocat-défenseur ou avocat
« s'il n'est porteur du diplôme de licencié en droit

« et du certificat d'aptitude à ladite profession, d'un « certificat de bonnes vie et mœurs, et s'il ne justifie « de la jouissance de ses droits civils et politiques ».

ART. 2.

Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ne sera exigé qu'à partir du 1^{er} janvier 1956.

Les candidats aux donctions d'avocat-défenseur, inscrits au Barreau avant le 1^{er} janvier 1956, sont également dispensés de la production dudit certificat.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1108 du 25 mars 1955
accordant la Médaille du Travail.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

MM. Aonzo Antoine ; Ballet Gabriel ; Barral Auguste ; Barralis Paul ; Bessone Henri ; Boisselie Jean-Albert ; Bonsignore Laurent ; Bresset Charles ; Cardini Ange ; Costa Albert ; Davies Donovan ; Franco Eugène ; Garros Henri ; Lanteri Antoine ; Liviero Joseph ; Magno Louis ; Manfredi Ferdinand ; Michel Etienne ; Mola Attilio ; Nesper Otakar ; Pasetti Joseph ; Pastorelly Clément ; Rapaire Victor ; Raybaud Henri ; Salti Ferdinand ; Shatford Frank ; Tinca Victor ; Ubalducci Charles ;

à M^{mes} Roti Italia, née Neri ; Schiva Anna, née Ramo ;
et à M^{lles} Accatino Candide ; Masoni Eléanore ; Restagno Lucie.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Antognini Adolphe ; Baillard Marcel ; Baricalla Sylvio ; Berard Fernand ; Brancon André ;

Cartucci Victor ; Cerato Albert ; Ciarlini Eugène ; Coing-Boyat Jean ; Delfino Charles ; Fiandrino Auguste ; Filippi Joseph ; Fredenucci Jean ; Gamba Jacques ; Gardetto Jean-Baptiste ; Gioan Joseph ; Girardi Robert ; Giuliano Efsio ; Huck Pierre ; Lupi Primo ; Martinotti Pierre ; Merlino Jean ; Merryweather Henry ; Morchio Louis ; Planchon Paul ; Pratesi Eugenio ; Richelmi Jean ; Rocchi Rainier ; Rollero Robert ; Saia Arthur ; Sasso Honoré ; Schellino Edmond ; Venturini Ambroise ; Vincenti Oreste ; Zorigniotti Eugène ; Zorigniotti Victor ;

à M^{mes} Paul Pierrette, née Giaume ; Permiganoux Joséphine, née Achiardy ; Pons Alice, née Gosselin ; Veneziano Augusta, née Tiranty ; Vial Santine, née Danzo ;

et à M^{lles} Balestra Simone ; Boéri Léonie ; Bozzone Yolande ; Brocart Augusta ; Poulet Juliette ; Romondio Angiolina ; Scotto Marie ; Serra Hélène ; Taroni Marie.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1109 du 25 mars 1955
portant nomination d'un Consul de la Principauté
à Alger.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 411 du 5 juin 1951 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Garcia est nommé Consul de Notre Principauté à Alger (Algérie) en remplacement de M. Victor Cadière décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1110 du 25 mars 1955 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Berne.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2688 du 21 novembre 1942 portant nomination d'un Consul à Berne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric Welti est nommé Consul de Notre Principauté à Berne, en remplacement de M. Walter W. Vinassa.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1111 du 25 mars 1955 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 1^{er} décembre 1954, délivrée par M. le Président de la République Mexicaine à M. Gil José Guedes de Queiroz ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gil José Guedes de Queiroz est autorisé à exercer les fonctions de Consul du Mexique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1112 du 25 mars 1955 portant nomination d'un Commis au Service des Travaux Publics.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Seggiaro, Commis auxiliaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions. Cette nomination prendra effet à compter du 22 décembre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1113 du 25 mars 1955 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Fabbrini Silvio né à Sinalunga (Italie) le 10 décembre 1895 et par la dame Dell'Oca Rosé, son épouse, née à la Turbie (A.M.) le 1^{er} janvier 1899, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Fabbrini Silvio et la dame Dell'Oca Rose, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1114 du 26 mars 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Berti, Président de la Fédération Monégasque de Boules, est autorisé à porter la Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports qui lui a été décernée par le Ministre de l'Éducation Nationale et des Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 55-061 du 30 mars 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Charlotte ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Charlotte » présentée par M. Pio François Caminale, hôtelier, demeurant rue Bosio à Monaco et M. Charles Paul Caminale, administrateur de société, demeurant « Villa Vent Debout », boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^o J.C. Rey, notaire, les 21 janvier et 7 février 1955 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Charlotte » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 janvier et 7 février 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal concernant la vérification des poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;
Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 et notamment les articles 14, 23 et 32 ;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 26 mars 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des poids et mesures aura lieu du 3 au 13 mai, de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Elle sera faite par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbarrato, vérificateur, aux endroits et aux dates ci-après :

- École des Carmélites, le 3 mai ;
 - École des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, le 4 mai ;
 - Marché de la Condamine, les 5, 6 et 7 mai ;
 - École Saint-Charles à Monte-Carlo, le 9 mai ;
 - Marché de Monte-Carlo, les 10, 11 et 12 mai ;
 - Cour de la Mairie à Monaco-Ville, le 13 mai ;
- La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter, seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'export le prix indiqué par le tarif de l'article 7 ci-après.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1955 est la lettre E, tous les poids et mesures devront en outre porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera, après les dates fixées à l'article 1^{er}, tous les mercredis de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, chez M. Louis Sbarrato, vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne buanderie (boulevard Albert 1^{er}).

ART. 5.

Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés seront détruits ; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront saisis.

ART. 6.

Après la vérification, les agents chargés de ce Service, s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés l'ont été effectivement et dans le cas contraire ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|--------------------------------|---------|
| Une bascule et ses poids | 100 fr. |
| Une balance et ses poids | 80 |
| Une romaine | 50 |
| Un poids en fonte | 20 |
| Un poids en cuivre | 20 |
| Un poids supplémentaire | 20 |
| La série complète | 80 |

Pour les Mesures :

| | |
|--|--------|
| Le mètre | 20 fr. |
| Le décalitre ou le demi-décalitre .. | 30 |
| Le litre, le ½ litre ou autres mesures | 20 |
| Balance autcm. à pesage constant | 100 |
| Balance semi-automatique | 90 |
| Pour les balances, le tarif est fixé par visite à | 90 |
| Le camionnage des poids est à la charge du client. | |
| A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi : | |
| Bascules, balances, romaines | 50 fr. |
| Poids et mesures | 20 |

ART. 8.

Les assujettis devront posséder le nombre de poids et mesures nécessaires suivant la nature et l'importance de leur commerce. La série de 100 grammes à 1 gramme sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

ART. 9.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Monaco, le 28 mars 1955.

Le Maire :
Charles PALMARO.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de la Direction des Services Judiciaires.

Vu la requête présentée, le 1^{er} mars 1955, par la dame Boin Gilberto, épouse Benini, Sténo-Dactylographe au Greffe Général, tendant à obtenir le renouvellement pour une durée d'un an, de sa mise en position de disponibilité pour convenances personnelles ;

Vu les articles 46 et suivants de l'Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n° 242 du 14 juin 1950 ;

Arrête :

M^{me} Boin Gilberte, épouse Benini, Sténo-Dactylographe au Greffe Général, est placée, sur sa demande, pour une nouvelle durée d'un an, à compter du 1^{er} mai 1955, en position de disponibilité.

Fait à Monaco, le 28 mars 1955.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Signé : Marcel PORTANIER

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service des Relations Extérieures.*Fondation de Monaco à la Cité Universitaire.*

S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France, a offert un déjeuner à l'occasion de l'entrée en fonctions de M. René Bocca, récemment nommé Directeur de la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Assistaient à ce déjeuner :

M. Marchaud, Recteur de la Cité Universitaire de Paris ;
M. Baillou, Ministre Plénipotentiaire, Directeur adjoint chargé du Service de l'Enseignement et des Œuvres au Ministère des Affaires Étrangères ;

M. Jolibois, Inspecteur Général de l'Instruction Publique, Directeur de la Maison des Provinces de France ;

M. Montaudon, Conseiller des Affaires Étrangères, chargé des Chancelleries et du Contentieux ;

M. Le Boucher, Ancien Directeur de la Fondation de Monaco ;

MM. Fabre et Bonnardet, du Service du Protocole au Ministère des Affaires Étrangères ;

M. René Rapaire ;

M. Pierre Caruta, Attaché de Presse à la Légation de Monaco à Paris.

M. Jean Sarrailh, Recteur de l'Université de Paris, s'était fait excuser devant quitter Paris pendant quelques semaines pour raisons de santé.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 55-9 concernant le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile.

Afin de permettre au Service de l'Inspection du Travail d'exercer le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile, l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux fait obligation à tous les employeurs, donneurs d'ouvrage, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 :

1° — d'afficher en permanence et dans les bureaux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution de l'ouvrage, les prix de façon ou les salaires pratiqués.

Le tableau devra préciser :

- 1°) la nature de la pièce ;
- 2°) le temps prévu pour la confection de chaque pièce ;
- 3°) le salaire horaire de base ;
- 4°) l'indemnité exceptionnelle et provisoire de 5 %.
- 5°) l'indemnité de 15 % (frais d'atelier).
- 6°) s'il y a lieu l'indemnité de congés payés ;
- 7°) le prix de façon ou le salaire total.

Toute modification de ces prix doit donner lieu, avant son application, à rectification.

Deux exemplaires de ce tableau des prix de façon et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devront être adressés à l'Inspection du Travail.

2° — Lors de la remise de l'ouvrage, établi, en deux exemplaires, un bulletin sur lequel doivent figurer la raison sociale de l'employeur et toutes les indications qui permettent au travailleur de vérifier le montant du salaire : nature et quantité du travail, prix de façon, nature et valeur des fournitures imposées à l'ouvrier.

Le travail une fois rendu, l'employeur mentionne sur ce bulletin, le montant de la rémunération acquise au travailleur, la retenue de 6 % effectuée au titre des retraites, ainsi que la somme nette correspondant à la rémunération effectivement payée. En aucun cas, les prix de façon payés ne sauraient être inférieurs aux prix de façon ou salaires indiqués sur ce bulletin.

3° — Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit :

| | |
|--|------------|
| 1°) Salaire horaire de base | 116 fr. 95 |
| 2°) Indemnité de 5 % | 5 fr. 85 |
| 3°) Indem. compensatrice de congés payés | 6 fr. 15 |
| 4°) Indemnité de 15 % (frais d'atelier) | 17 fr. 55 |

Salaire horaire minimum .. 146 fr. 50.

4° — L'inobservation de ces prescriptions sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n° 537.

Circulaire des Services Sociaux 55-10 relative au 11 avril (Lundi de Pâques), jour chômé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avonant n° 1 à la Convention Collective Générale le 11 avril (Lundi de Pâques) est jour férié chômé.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quatorzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2^o) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée.

a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 %.

b) pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

Circulaires des Services Sociaux

Avis aux employeurs :

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'art. 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tout changement intervenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.) doit en conséquence être signalé, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

Renouvellement mensuel des demandes d'emploi :

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emploi, tenu à la disposition permanente des employeurs.

INFORMATIONS DIVERSES

« Tristan et Isolde » à l'Opéra de Monte-Carlo.

C'est au profit des œuvres de Son Altesse Sérénissime la Princesse Charlotte qu'a eu lieu, en présence de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, accompagné des membres de Sa Maison, la première des deux représentations de « Tristan et Isolde », qui clôturent la saison d'Opéra 1955.

Martha Møedl (Isolde) ; Wolfgang Windgassen (Tristan) ; Ludwig Weber (Le Roi Marke) ; Ira Malaniuk (Brangäne) ; Alfons Herwig (Kurwenal) ; Michel Carrey (Melot) ; Alba Silverio (le pilote) ; François Angeli (le berger) et Pascal Tognini (le marin) furent avec le Maître Rudolf Moralt et l'Orchestre National les interprètes irréprochables de la légende médiévale qu'un nombreux public vint religieusement écouter.

A la Société de Conférences.

Au Théâtre des Beaux-Arts, M^{me} Janine Weill a donné une conférence-audition sous le titre « Forme et esprit de la musique à deux pianos », avec le concours de M^{me} Gaëtane Borghini.

Dans la partie « conférence », M^{me} Janine Weill fit l'histoire du piano et expliqua comment les plus grands musiciens, pour des raisons à la fois techniques et sentimentales, en vinrent à écrire des œuvres pour deux pianos.

Pour illustrer ses arguments, M^{me} Janine Weill se mit ensuite au clavier ainsi que M^{me} Gaëtane Borghini et les deux virtuoses interprétèrent : Sicilienne de J.-S.-Bach ; la Sonate en ré majeur de J. S. Bach ; Valse romantique de Chabrier ; Danse andalouse de Manuel Infante et Scaramouche de Darius Milhaud.

La troisième et dernière séance de débats publics inscrite au programme de l'année 1955 a opposé M^{lle} Bernadette Toumsin et M. Jean-Claude Hélois auxquels il avait été proposé de décider si « L'art épistolaire, si brillant dans le passé, est, du fait de la vie moderne, condamné à mourir ».

L'exposé des deux candidats fut également persuasif. Le jury, dans l'impossibilité de les départager, les proclama lauréats ex-æquo et offrit à chacun d'eux un voyage et un séjour d'une semaine à Florence.

Conférence sur l'Histoire de Monaco.

Poursuivant la série de conférences qu'il a entreprise sur l'Histoire de Monaco, M. Lazare Sauvaigo, s'adressant à un auditoire toujours plus nombreux a traité de la période s'étendant de l'expulsion des sarrasins jusqu'à la fondation de la forteresse.

Exposition Hubert Clérissi.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco et sous l'égide du Commissariat Général au Tourisme, le peintre monégasque Hubert Clérissi expose à la Galerie Marigny.

Le vernissage a eu lieu le 25 mars à 17 heures en présence de S.A.S. le Prince Pierre de S.A.S. la Princesse Antoinette et de nombreuses personnalités.

« La Volupté de l'honneur » et « Une Visite de Noces » au Théâtre des Beaux-Arts.

Deux pièces : l'une de Pirandello, l'autre d'Alexandre Dumas fils ; mise en scène : Jean Mercure, qui joue également avec Janeline et Robert Favart, les rôles principaux ; décors et costumes de Léonor Fini : lorsque tous ces éléments concourent à composer un même programme, comment le spectateur serait-il frustré de « bon théâtre » ? Aussi ne le fut-il point et surtout pas s'il goûtait le théâtre pour le théâtre, ses techniques d'écriture et de représentation.

A la logique paradoxale et parfois hallucinante de Pirandello, à la fantaisie surannée d'Alexandre Dumas, peu d'acteurs peuvent piler leur talent : il ne suffit pas de saisir et d'exprimer, il faut encore étonner pour obtenir d'emblée l'adhésion du public au jeu du « théâtre pur ».

Jean Mercure possède et travaille avec art ces formes extrêmes du talent grâce auxquelles il parvient à rendre presque inhumain le personnage étrange d'Angelo Baldovino dans « La Volupté de l'honneur ».

Angelo Baldovino est entré comme « mari » au service d'Agathe et de son amant Fabio Colli, qui ne peuvent se marier, Fabio Colli étant déjà en puissance d'épouse et l'action se déroulant en Italie. Un bébé va naître et pour sauver les apparences, Agathe loue les « services » de Baldovino. Mais celui-ci est un esthète, qui pose une condition, celle du respect des convenances et il mettra dans son rôle une telle conscience professionnelle que la belle Agathe finira par exiger une retraite commune.

La pièce en un acte d'Alexandre Dumas permet aux acteurs de la troupe Jean Mercure de confirmer, dans un esprit plus badin, les qualités dont ils venaient de faire preuve au contact du pirandellisme.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite commune « Sociétés MONACO-TEXTILES, MONACO VÊTEMENTS » et des sieurs AELION, COHEN, LEVY et PINHAS » a autorisé le syndic à notifier aux propriétaires d'immeubles, son intention de continuer les baux des locaux dépendant de la dite faillite ;

Monaco, le 25 mars 1955.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite commune « Sociétés MONACO-TEXTILES, MONACO VÊTEMENTS et des sieurs AELION, COHEN, LEVY et PINHAS », a autorisé le syndic à restituer à la Société S.I.C.O.C. les marchandises énumérées dans la requête jointe à l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 25 mars 1955.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Pierre SOLAMITO, a autorisé le syndic à faire procéder aux formes de droit à la vente aux enchères publiques, par ministère d'huissier du matériel ci-après :

— un camion Panhard 7 tonnes, immatriculé M.C. 1264.

— un camion Renault 2 tonnes, immatriculé M.C. 3793.

— une voiture Frégate, immatriculée M.C. 2575.

Monaco, le 25 mars 1955.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Pierre SOLAMITO, a autorisé le syndic à faire procéder aux formes de droit à la vente aux enchères publiques par ministère de M^e Mounier, notaire à Beausoleil, d'une maison

d'habitation sise à Cap d'Ail, Quartier des Salines, rue Jean Bono sur la mise à prix de 1.500.000 francs, et sur un cahier des charges dressé à cet effet, relatant les clauses et conditions de l'adjudication.

Monaco, le 25 mars 1955.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Pierre SOLAMITO, a autorisé le syndic à faire procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques, par ministère de M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, du fonds de commerce sis 2, rue Joseph Bressan à Monaco, sur la mise à prix de 3.000.000 de francs, et sur un cahier des charges dressé à cet effet relatant les clauses et conditions de l'adjudication.

Monaco, le 25 mars 1955.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite commune « des sociétés Monaco-Textiles, Monaco Vêtements et des sieurs Aelion, Cohen, Levy et Pinhas » a autorisé le Syndic à céder à la Maison Cholewa et fils les parts de la société « Vetter Nice » appartenant aux faillis Cohen et Pinhas aux conditions précisées dans la requête jointe à l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 29 mars 1955.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

CESSION DE DROIT SUR CABINE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. du 30 mars 1955, M. CURAU, es-qualité d'Administrateur Judiciaire de la Succession de M^{me} FRUTSCHI-REBOLINI, a cédé à M. Paul ROSSI, tous les droits sur une cabine au Marché de Monte-Carlo, dans laquelle M^{me} REBOLINI, exploitait un commerce de Parfumerie.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. CURAU au Greffe Général, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 1955.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE SUR ADJUDICATION

Première Insertion

Suivant procès-verbal dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 11 février 1955, le fonds de commerce de salon de thé, vente et fabrication de pâtisseries, glaces, confiseries connu sous le nom de « Le Belyvédère » sis à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, appartenant à Monsieur Auguste Armand CASTRIQUE, commerçant, demeurant précédemment à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie et actuellement, à Hellemmeslez-Lille (Nord), 74, rue Kleber, a été adjugé à Monsieur Robert Jean BOLLATI, commerçant, demeurant à Monaco, Villa Jeanne, 4, Passage Françoisy.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 4 mars 1955, Monsieur Maxime COTTET-DUMOULIN, libraire, demeurant à Monaco, 4, boulevard Prince Rainier, a été déclaré adjudicataire du fonds de commerce de vente et locations de pianos, de musique et instruments de musique, avec exploitation d'une salle d'études musicales et vente des appareils de T.S.F. situé à Monaco, 44, rue Grimaldi, dont étaient propriétaires indivis Monsieur Louis-André-Paul FERRUA, employé, demeurant à Monaco, 39, rue Grimaldi, et Monsieur François Paul FERRUA, électricien demeurant à Monaco, 5, rue des Açores.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 mars 1955, M. Claudius-Marie RICHOU, restaurateur, demeurant n^o 35, avenue de la Victoire, à Nice, et M. Emile COURTOIS, restaurateur, demeurant n^o 38, avenue Maréchal Foch, à Nice, ont acquis de M. Mathieu-Jean-Paul ABTEY, commerçant, et M^{me} Simonne JULLIEN, son épouse, demeurant n^o 21, boulevard Albert I^{er} à Monaco, un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant dénommé « LE PHARE », exploité n^o 21, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco Principauté, soussigné, le 9 décembre 1954, Monsieur Antoine VUOTTO, hôtelier, demeurant à Monaco, Hôtel de l'Étoile, 4, rue des Oliviers, a cédé à Monsieur Ernest Louis HEIDL, hôtelier et Madame Marie-Louise Simone VIGNA, hôtelière, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 5, rue des Oliviers, un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, café, bar, tabacs, avec vente de journaux, livres et périodiques dénommé « Hôtel Restaurant de l'Étoile » sis à Monte-Carlo, 4, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE PARTS INDIVISÉES DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 novembre 1954, par le notaire soussigné, M^{me} Lina-Thérèse-Louise DIGLIO, commerçante, demeurant, 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, divorcée en 2^{mes} noces de M. TESTA, a acquis de M^{me} Odette-Rose-Renée DIGLIO, sans profession, épouse de M. Noël-Paul-Marius NARDI, demeurant, 4, rue de l'Église, à Monaco-Ville, et de M. Louis-Edmond-Marius DIGLIO, chef de chantier, demeurant, 64, Traverse Ténériffe, à Mourepiane-Marseille, les droits indivis appartenant à ces derniers dans un fonds de commerce de liquoristerie, restaurant, etc... dénommé « MODERN BAR », exploité, 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1955.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous-seing privé en date du 14 octobre 1954, enregistré le 28 octobre 1954, f^o 304, case 5, Madame ROSSO Joséphine, épouse divorcée de Monsieur RAVINA, a donné en gérance libre à Madame Angèle TOULEMONDE née MORTIER, demeurant 20, Quai de Charenton à Charenton (Seine) un Fonds de Commerce d'Alimentation Générale sis 33, boulevard Prince-Rainier à Monaco (Pté) pour une période d'une année à partir du 15 novembre 1954.

Le dit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de TROIS CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au dit Fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1955.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 octobre 1954, par M^o Rey, notaire soussigné, M. Georges DICK, commerçant, 3, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, a cédé à M. Armand TRONIK, directeur commercial, 1, rue Suffren Reymond à Monaco, un fonds de commerce de bonneterie, mercerie, tissus, vente d'articles de parfumerie et de toilette, exploité n^o 5, rue de Millo, à Monaco, sous le nom « COMPTOIR MONÉGASQUE DE MERCERIE-BONNETERIE-TISSUS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1955.

Signé : J.-C. REY.

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 18 décembre 1954, enregistré à Monaco le 3 janvier 1955, f^o 52, recto, case 5, M. Fernand Félix Pierre Joseph GIUDICELLI, commerçant, demeurant à Montemaggiore (Corse), a donné, à titre de location-gérance, pour deux années, à compter du 1^{er} janvier 1955, à M^{me} Anna Jeannette, dite Thérèse MAGNANO, sans profession, épouse de M. Régnier ANTONINI, demeurant à Monaco-Ville, 18, rue Comte Félix Gastaldi, l'exploitation d'un fonds de commerce de crémérie, tea-room, vente de sandwichs et viande froide, vente de bière, limonade, boissons gazeuses et vins doux dits de liqueur, avec autorisation de servir à la clientèle et aux repas des apéritifs et liqueurs, ledit fonds sis à Monaco-Ville, 8, Place du Palais.

Il a été versé par la preneuse-gérante la somme de deux cent cinquante mille francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1955.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 15 décembre 1954, Monsieur José CURAU, comptable auxiliaire de commerce et d'industrie, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III, agissant en qualité de tuteur datif de la mineure Pierrette Lucie DARDANELLI, sans profession, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III, a donné, à titre de location-gérance pour une durée de trois ans et sept mois à compter du 1^{er} janvier 1955, à Madame Jeannine DARDANELLI, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Julien DEORITI, demeurant à Monaco, 1, avenue de la Gare, l'exploitation de la moitié indivise appartenant à la mineure DARDANELLI, dans un fonds de commerce de café-restaurant, situé à Monaco, 13, Place d'Armes et 1, Avenue de la Gare, dont l'autre moitié indivise appartient à Madame DEORITI. Aux termes du même acte, Monsieur CURAU, ès-qualité, a dispensé Madame DEORITI preneuse-gérante, de verser un cautionnement à raison du fait qu'elle est propriétaire de l'autre moitié indivise du fonds de commerce sur lequel porte la location-gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente l'insertion, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire.

Monaco, le 4 avril 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS DETAILLE », au capital de 6.500.000 francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins,

M. Georges Albert DETAILLE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel, a fait apport à ladite Société :

1^o du fonds de commerce de vente d'appareils photographiques et fournitures de travaux d'amateurs avec salon d'exposition de travaux photographiques, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins ;

2^o du fonds de commerce de photographie et d'éditions avec illustrations par la photographie et le dessin, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 5, avenue Saint Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“Todos Mares, Agence Maritime”

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 1, avenue de la Scala

Le 4 avril 1955, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « TODOS MARES, AGENCE MARITIME », établis suivant actes reçus en brevet les 2 et 7 décembre 1954, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 14 janvier 1955 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 mars 1955, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3^o Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le 24 mars 1955, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 4 avril 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Monte-Carlo Distillerie

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 1955.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 10 septembre 1954 et 4 février 1955, par M^e Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « MONTE-CARLO DISTILLERIE », une société anonyme monégasque, dont le siège est Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, l'achat, la vente et la fabrication de toutes boissons alcoolisées et non alcoolisées, vins et spiritueux.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à cet objet social

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Par ces mêmes présentes, M. Pierre Travers, fondateur, fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, du fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de vins et spiritueux, qu'il possède et exploite à Monte-Carlo, Quartier des Bas Moulins, Ancienne Usine des Eaux, anciennement connu sous la dénomination « ÉTABLISSEMENTS ARTHUR ET PERNOT ».

Ledit fonds comprenant :

- 1^o le nom commercial ou enseigne ;
- 2^o la clientèle ou l'achalandage y attaché ;
- 3^o le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, décrits en un inventaire.
- 4^o Tous droits éventuels à des marques de fabrique tels qu'ils peuvent résulter sous la clause ci-après libellée sous le titre « Marques » et, ce, aux risques et périls de la présente société, sans recours possible contre l'apporteur.

5^o Et tous droits à la location des locaux commerciaux pouvant éventuellement exister, dans les conditions ci-après déterminées, aux risques et périls de la présente société et sans que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, mais toutefois sans garantie quelconque tant du droit réel de location se rapportant aux locaux commerciaux, que de la validité des marques de fabrique déposées, attachées au fonds de commerce, ainsi que de toutes tractations ayant pu être faites au sujet de ces marques, dont il sera fait état ci-après.

Marques

M. TRAVERS, apporteur, précise ici que des marques ont été créées lors de la mise en marche des « ÉTABLISSEMENTS ARTHUR ET PERNOT », et déposées, le dix-huit janvier mil-neuf-cent-quarante-neuf, par un certain M. ROSSO au Greffe du Tribunal de Nice, sous les numéros :

n^o 4947 marque MONACO

n^o 4948 marque UN MONACO 45

n^o 4949 marque MONACO.

Par la suite, une marque dénommée « MONACO » (vignette) a été déposée, le dix-sept novembre mil-neuf-cent-cinquante, sous le n^o 58.155, au nom de la « DISTILLERIE DE MONACO ».

M. BERNASCONI, précédent propriétaire du fonds présentement apporté et celui des dénominations ci-dessus, peut interdire à la « DISTILLERIE DE MONACO » d'exploiter la marque « MONACO » puisque la date de dépôt des dénominations desdites marques est antérieure à celle du dépôt de la vignette fait au nom de la DISTILLERIE.

La marque « MONACO » (vignette) déposée sous le n^o 58.155, le dix-sept novembre mil-neuf-cent-cinquante, au nom de la « DISTILLERIE DE MONACO », a été concédée aux :

ÉTABLISSEMENTS JOUGOUNOUX, 106 et 108, rue de Paris, à Charenton (concession exclusive pour le Département de la Seine) ;

DOCKS BORDELAIS (Établissements Calamel);
DOKS VILLEURBANNAIS et FOSSORIER, à
Lyon ;

Location des Locaux Commerciaux

Le fonds de commerce sus-désigné étant exploité, avant la mise en faillite de M. BERNASCONI, précédent propriétaire, survenue le cinq novembre mil-neuf-cent-cinquante-deux, dans les locaux de l'Ancienne Usine des Eaux, au quartier des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

Cette location se présente sous les phases suivantes :

a) Origine d'Occupation des Locaux :

Suivant acte reçu, le six août mil-neuf-cent-quarante-huit, par le notaire soussigné, M. Gildo PASTOR, ayant agi en qualité d'administrateur-délégué et pour le compte de la Société des Entreprises J.B. PASTOR et FILS, Société Anonyme Monégasque ayant son siège social à Monte-Carlo, a cédé, délégué et transporté, au profit de M. Jean BERNASCONI, sus-nommé, tous les droits et obligations relatifs à l'ancienne Usine de Pompage des Eaux de Larvotto, située boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, notamment vis-à-vis du Gouvernement Princier et de M. Louis SANGIORGIO, comprenant, en particulier, le droit d'occupation défini dans la lettre adressée à MM. Jean-Baptiste PASTOR et FILS, par M. l'Administrateur des Domaines, le dix novembre mil-neuf-cent-quarante-sept, ainsi que le droit de récupération des matériaux après démolition, dont M. BERNASCONI doit faire son affaire personnelle, comme de toutes les charges et conditions grevant les droits cédés ;

b) Projet de Convention entre ledit M. Bernasconi et la S.A. DISTILLERIE DE MONACO pour la cession, à cette dernière, des droits de M. Bernasconi :

Aux termes de ce projet, en date du vingt-trois octobre mil-neuf-cent-cinquante-et-un, enregistré, l'Administration des Domaines a accepté que M. BERNASCONI cède à la S.A. DISTILLERIE DE MONACO tous les droits et toutes les obligations qui résultent, pour lui, de la cession à lui consentie par la SOCIÉTÉ PASTOR, le six août mil-neuf-cent-quarante-huit, et la DISTILLERIE DE MONACO a été autorisée, par l'Administration des Domaines, à occuper lesdits locaux jusqu'au dix novembre mil-neuf-cent-cinquante-deux.

En effet, M. BERNASCONI avait traité, avec la DISTILLERIE DE MONACO, pour la poursuite de son exploitation, par contrat de location du vingt-deux mai mil-neuf-cent-cinquante, mais cette dernière n'ayant pas tenu ses engagements, le contrat précité a été résilié, suivant ordonnance de référé en date du dix-huit juillet mil-neuf-cent-cinquante-trois. D'après les déclarations de M. BERNASCONI, le projet de contrat sus-visé n'aurait pas reçu de suite.

c) Procédure concernant les Locaux :

A la suite de l'expiration du délai d'occupation des locaux, accordé par l'Administration des Domaines à la DISTILLERIE DE MONACO, jusqu'au dix novembre mil-neuf-cent-cinquante-deux, une Ordonnance de référé du huit avril mil-neuf-cent-cinquante-trois a renvoyé les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles avisèrent, et, par mesure provisoire, a ordonné à M. ORECCHIA, en sa qualité de syndic des faillites BERNASCONI et DISTILLERIE DE MONACO, de vider de sa personne et de ses biens, ainsi que de tous occupants du chef de ces deux faillites, dont il est le représentant légal, le terrain et l'immeuble litigieux.

Appel de cette décision a été fait par acte du ministère de M^e PISSARELLO, huissier, du six mai mil-neuf-cent-cinquante-trois, pour entendre dire et juger que c'est à tort que M. le Président du Tribunal s'est déclaré compétent et qu'il y a lieu de mettre à néant l'Ordonnance entreprise.

Entre temps et conformément à l'article 421 du Code de Commerce, M. ORECCHIA, en sa qualité de syndic, a fait connaître, par notification faite par acte de M^e MARQUET, huissier, du treize mai mil-neuf-cent-cinquante-trois, à M. l'Administrateur des Domaines, son intention de continuer le bail.

L'affaire est, à ce jour, pendante devant le Tribunal.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif ; il est effectué sous les conditions suivantes :

1^o) La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2^o) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3^o) Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4^o) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. TRAVERS.

5^o) Elle devra exécuter la location comprise dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions ;

6°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. TRAVERS devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Origine de Propriété

M. TRAVERS, apporteur, est propriétaire du fond ci-dessus désigné, à la suite de l'adjudication sur surenchère prononcée à son profit le douze août mil-neuf-cent-cinquante-quatre, pardevant M^e Rey, notaire, à la suite de la vente dudit fonds consécutive à la faillite de M. Jean BERNASCONI, précédent propriétaire, ordonnée le vingt-trois février mil-neuf-cent-cinquante-quatre, par M. le Juge Commissaire de la faillite dudit M. BERNASCONI.

L'origine de propriété plus détaillée et antérieure dudit fonds sera établie par acte à recevoir par M^e Rey, notaire, en suite de la constitution définitive de la présente société.

Attribution d'Actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. TRAVERS, sur les cinq mille actions qui vont être créées ci-après, trois mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de UN à TROIS MILLE.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq mille actions, trois mille ont été attribuées à M. TRAVERS, apporteur, et les deux mille actions de surplus, numérotées de trois mille un à cinq mille à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos acceptations, avals, ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature

de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco, » seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre, le premier exercice s'étendra exceptionnellement de la date de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-cinquante-cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le commissaire aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 1955.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 24 mars 1955, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 avril 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE”

en abrégé “DICO”

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — aux termes d'une délibération, prise à Monaco, le 28 mai 1954, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé « DICO » dont le siège social, alors fixé « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, a été transféré depuis par décision du Conseil d'Administration au « Palais Saint-James », n° 5, avenue Princesse-Alice, à Monte-Carlo, à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, notamment :

a) d'autoriser le conseil d'administration à porter, en une ou plusieurs fois, le capital social de 5 à 50.000.000 de francs par émission au pair d'actions de numéraire de 10.000 francs chacune, à libérer en totalité à la souscription et jouissant des mêmes droits que les actions anciennes ;

b) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts de la société,

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée de l'assemblée extraordinaire du 28 mai 1954, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 20 juillet 1954, publié au « Journal de Monaco » feuille n° 5.051 du lundi 26 juillet 1955.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 30 juillet 1954 ; auquel acte est demeurée annexée une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi précité.

IV. — Après une première augmentation de capital social de 5 à 20.000.000 de francs, le Conseil d'administration, dans le cadre de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 28 mai 1954, a décidé une nouvelle augmentation du capital social de la somme de 20.000.000 de francs à celle de 42.000.000 de francs ladite augmentation

de capital a été réalisée par trois souscripteurs et le montant de la valeur nominale de chaque action souscrite, étant de 10.000 francs, a été entièrement libéré, soit par prélèvement sur les réserves, soit par versements en numéraire pour une somme totale de 22.000.000 de francs, qui a été ainsi incorporée au capital social, ainsi que le constate un acte dressé le 18 mars 1955, par le notaire soussigné.

V. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco au siège social, le 19 mars 1955, les actionnaires de la dite société « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », en abrégé « DICO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant acte précité, du 18 mars 1954, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et de la libération totale du capital souscrit, soit 22.000.000 de francs ;

b) modifié l'article 4 des statuts de la société qui sera désormais ainsi rédigé :

« Article 4. — Le capital social est fixé à la somme « de 42.000.000 de francs, divisé en 4.200 actions « de 10.000 francs chacune, toutes à souscrire en « numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire du 19 mars 1955, avec les pièces y annexées constatant sa constitution régulière, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, le 19 mars 1955, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités, reçu par le notaire soussigné, les 18 et 19 mars 1955, a été déposée le 31 mars 1955, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 avril 1955.

Signé : J.C. REY.

Société SOMEXCO

Siège social : Palais Majestic, 23, boulevard Albert I^{er}
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « SOMEXCO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 30 avril

1955, à 11 heures au siège social, 23, boulevard Albert 1^{er} Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1954 ;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3^o) Approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice 1954 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5^o) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace

Siège social : 5, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 18 AVRIL 1955

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à Monte-Carlo, au siège social, le *lundi 18 avril 1955* à 11 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3^o) Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1954 ;
- 4^o) Quitus à donner aux administrateurs ;
- 5^o) Nomination de deux administrateurs ;
- 6^o) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la Société dans les conditions de l'article 36 des statuts.

Les dépôts des titres devront être effectués dans les conditions prévues aux statuts, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration,

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

IMMOBILIÈRE MAJESTIC

Siège social : Palais Majestic, 23, boulevard Albert 1^{er} Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires, de la Société Anonyme Monégasque « IMMOBILIÈRE MAJESTIC », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le samedi 30 avril 1955, à 11 heures 30 au siège social avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1954 ;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3^o) Approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice 1954 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5^o) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

“AMBASSADOR”

Siège social : 38, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 décem-

bre 1954, au siège social, les actionnaires de la société « AMBASSADOR » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 29 décembre 1954, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Marcel GIROUARD, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 38, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 29 mars 1955.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée Générale Extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 4 avril 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société « VIDEO »

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Villa « Les Spélugues »

boulevard des Bas-Moulins, Monaco, quartier de Monte-Carlo

Le 4 avril 1955, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « VIDEO » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 janvier 1955 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 21 février 1955.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 25 mars 1955, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 25 mars 1955, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, quartier de Monte-Carlo, Villa « Les Spélugues » Boulevard des Bas Moulins.

Monaco, le 4 avril 1955.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

| |
|---|
| Titres frappés d'opposition. |
| Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché. |
| Motivées d'opposition. |
| Néant. |
| Titres frappés de déchéance. |
| Néant. |

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

TELEPHONE 016-13
Bureau Télégraphique
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monte-Carlo 913-42



L. BONSIGNORI
DIRECTEUR - PROPRIETAIRES

AGENCE DU CENTRE
8, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du **BANCO DI ROMA, ITALIA**

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire